

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Avis d'interprétation n°15 du 5 juin 2024 relatif aux qualifications professionnelles prévues par l'article 12.11 de la Convention collective

PRÉAMBULE :

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur les qualifications professionnelles prévues par l'article 12.11 de la Convention collective, et notamment sur la question : est-ce qu'un salarié d'un niveau inférieur au niveau de classification 7 peut accéder à la qualification professionnelle de « cadre ».

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante.

ARTICLE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE DE L'EXPERTISE AUTOMOBILE

L'article 12.11 de la Convention collective fixe les 3 qualifications professionnelles en vigueur dans la branche de l'expertise automobile, à savoir les qualifications d'employé, d'agent de maîtrise et de cadre.

L'article 12.11 fixe les niveaux de classification permettant d'accéder à chacune de ces qualifications professionnelles :

« La classification de la présente convention est donc composée de 10 niveaux.

Les classes 1 à 4 sont des niveaux employés,

Les classes 5 à 6 sont des niveaux agents de maîtrise,

Les classes 7 et suivantes sont des niveaux cadres. »

Compte tenu de la précision de la rédaction de l'article 12.11 de la Convention collective, les partenaires sociaux estiment qu'aucune interprétation n'est nécessaire.

Ils rappellent donc, pour le cas d'espèce qui leur est soumis, qu'un salarié ne peut prétendre à la qualification professionnelle de « cadre » que si l'emploi qu'il occupe a été classé d'un niveau minimum 7 en application des règles de classification du titre XII de la Convention collective.

Si l'emploi était classé d'un niveau inférieur à 7, par exemple en niveau 5 ou 6, le salarié ne peut prétendre qu'à la qualification professionnelle d'« agent de maîtrise ».

ARTICLE 2 : POINT D'INFORMATION

Les partenaires sociaux rappellent qu'il est possible, par exception, de faire bénéficier les salariés « agents de maîtrise » de certains attributs relevant en principe de la qualification professionnelle « cadre » (régime de prévoyance ou de santé par exemple).

Toutefois, cela n'entraîne pas, pour les salariés concernés, l'obtention de la qualification professionnelle « cadre ». Tout au plus, ces salariés peuvent être désignés sous le vocable d'« assimilés-cadres ».

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 5 juin 2024

Entre le Syndicat Professionnel :

FFEA – Fédération Française de l'Expertise Automobile, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] (19 juin 2024 17:08 GMT+2)

Et les syndicats de salariés :

Fédération CFDT des banques et assurances, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] (26 juin 2024 09:54 GMT+2)

CFE/CGC Fédération de l'assurance, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] (19 juin 2024 13:42 GMT+2)

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES

Fédération FO de la Métallurgie, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] (20 juin 2024 11:20 GMT+2)

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]

[REDACTED]

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] (19 juin 2024 10:03 GMT+2)